



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe

Comité syndical du 03 octobre 2023

Délibération n°COMSY2023-10-03/33

**OBJET : Création d'emplois non permanents au titre d'une activité accessoire**

L'an deux-mille-vingt-trois, le trois octobre, le Comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué le vingt-sept Septembre deux-mille-vingt-trois s'est réuni au Pôle de Valorisation de Déchets à Richeval Morne à l'Eau, sous la Présidence de Monsieur Cédric CORNET, Président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée.

**COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants**

**MEMBRES EN EXERCICE : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants**

M. Denis CORNEILLE (*titulaire*), M. Cédric CORNET (*titulaire*), M. Michel HOTIN (*titulaire*), M. Fabrice JASARON (*titulaire*), M. Olivier MOUNSAMY (*titulaire*), Mme Élodie PITON (*titulaire*), M. Pierre PORLON (*titulaire*), Mme Nicole SINIVASSIN (*titulaire*),

**Membres suppléants :**

Mme Bernadette THURAM épouse ANNE-MARIE (*suppléant*),

**DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS :** M. Loïc TONTON, M. Teddy BARBIN, M. Bernard PANCREL, M. Jean BARDAIL, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO,

**DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS ABSENTS :** M. Christian BAPTISTE, Mme Myriam BROSIUS, M. Daniel MOUSTACHE, Mme Sandra MANETTE,

A été désigné secrétaire de séance : Mme Elodie PITON

**Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L123-7, L313-1 et L332-23 ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale, notamment son article D171-11 ;

**Vu** la délibération relative au statut du syndicat mixte ouvert et précisant la strate démographique de l'établissement ;

**Vu** le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 modifié, relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, notamment son article 11 ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant la nécessité de créer des postes non permanents dans le cadre d'une activité accessoire afin de disposer des compétences en matière de finances, marchés publics, juridique ou informatique et consolider de manière efficiente les fonctions supports ;

Considérant le SINNOVAL est un établissement en pleine structuration ;

#### Rapport

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Par conséquent, si l'activité accessoire est exercée au titre d'un contrat d'agent contractuel, ce contrat ne semble pouvoir être conclu que pour satisfaire des besoins saisonniers ou occasionnels. En effet, les emplois créés pour faire face à de tels besoins ne sont pas des emplois permanents des collectivités.

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant les nécessités de renforcement des équipes dans les domaines suivants :

- Finances,
- Marchés publics,
- Juridique,
- Informatique.

Il y a lieu de créer des emplois au titre d'une activité accessoire pour la période du 9 octobre 2023 au 8 avril 2024, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique, au grade d'attaché territorial.

Les agents assureront les fonctions de :

- Directeur(trice) des affaires financières (5 heures hebdomadaires),
- Responsable exécution budgétaire (5 heures hebdomadaires),
- Directeur(trice) de la commande publique (5 heures hebdomadaires),
- Responsable marchés publics (5 heures hebdomadaires),
- Conseiller(ère) juridique (5 heures hebdomadaires),
- Conseiller(ère) informatique (5 heures hebdomadaires).

Ces agents devront justifier d'un niveau bac + 3 minimum et/ou justifier d'une expérience significative dans le domaine.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire dont bénéficie une collectivité publique. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité pour un agent déjà à temps complet. Dans les deux cas, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale) ainsi qu'à l'IRCANTEC.

**Entendu le rapport et après en avoir débattu, le Comité Syndical**

9 voix POUR  
0 voix CONTRE  
0 Abstention

DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De créer, à compter du 9 octobre 2023 jusqu'au 8 avril 2024, 6 postes non permanents au titre d'une activité accessoire et autoriser le Président à recruter un agent contractuel pour pourvoir les emplois suivants :

- Directeur(trice) des affaires financières (5 heures hebdomadaires),
- Responsable exécution budgétaire (5 heures hebdomadaires),
- Directeur(trice) de la commande publique (5 heures hebdomadaires),
- Responsable marchés publics (5 heures hebdomadaires),
- Conseiller(ère) juridique (5 heures hebdomadaires),
- Conseiller(ère) informatique (5 heures hebdomadaires).

**ARTICLE 2** : D'autoriser le Président à signer les actes de recrutements et les éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique ;

**ARTICLE 3 :** De solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire ;

**ARTICLE 4 :** De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'une activité accessoire comme suit :

- L'agent percevra au titre des fonctions susvisées une indemnité accessoire forfaitaire horaire égale à 34 € brut.

**ARTICLE 5 :** D'inscrire au budget du Syndicat d'Innovation et de Valorisation des déchets, chapitre 012, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi ;

**ARTICLE 6 :** D'autoriser en conséquence le Président et Madame la Comptable publique à procéder à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT D'INNOVATION ET DE  
VALORISATION DES DÉCHETS,

Cédric CORNET



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradom.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradom.fr)) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*